



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2020 / 2021

SOMMAIRE DU BIR N° 17 DU 25 JANVIER 2021

SECRETARIAT GÉNÉRAL	2
ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE DE SUIVI DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION CONFRONTÉS À DES DIFFICULTÉS DE SANTÉ	2
DIRECTION DES ENSEIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS	4
CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022	4
REQUÊTE EN RÉVISION DE NOTATION ADMINISTRATIVE DES MAÎTRES AUXILIAIRES DU SECOND DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ	6
DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT	7
ASSUJETTISSEMENT DES AVANTAGES EN NATURE À LA CSG ET À LA CRDS AU TITRE DE L'ANNÉE 2020	7
DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ	8
COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES ET RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	8
DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS	9
BIA – BREVET D'INITIATION AERONAUTIQUE	
CAEA – CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT AERONAUTIQUE.....	9

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE DE SUIVI DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION CONFRONTÉS À DES DIFFICULTÉS DE SANTÉ

BIR n° 17 de 25 janvier 2021

Réf : Secrétariat Général – Direction des Ressources Humaines

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE LYON Chancelier des Universités

- Vu les articles R911-19 à R911-30 du code de l'éducation relatifs à l'affectation sur un poste de travail adapté de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
- Vu le décret n° 2007-633 du 27 avril 2007 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale
- Vu l'arrêté du 27 avril 2007 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de certaines opérations de gestion de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
- Vu la circulaire ministérielle n° 2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La commission académique de suivi des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé est composée des membres suivants :

- Monsieur Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie de Lyon ;
- Madame Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;
- Monsieur Michel Carrante, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain ;
- Madame Armelle Kheder, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire ;
- Monsieur Bruno Dupont, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône ;
- Madame Isabelle Lacroix, cheffe de la direction des personnels enseignants
- Madame Christine Barbier, gestionnaire au pôle des affaires médicales et coordinatrice des pacd-pald ;
- Madame Marie-Hélène Cuiet, conseillère ressources humaines ;
- Madame le docteur Françoise Imler-Weber, médecin conseiller technique ;
- Madame le docteur Isabelle Lapierre, médecin de prévention ;
- Madame le docteur Myriam Michel, médecin de prévention ;
- Madame le docteur Pauline Chaussarot, médecin de prévention ;
- Madame le docteur Céline Roberjot, médecin de prévention ;
- Madame Isabelle Janin, assistante sociale, conseillère technique ;
- Madame Sylvie Pacalet, assistante sociale des personnels (Ain) ;
- Madame Diane Gbikpi-Benissan, assistante sociale des personnels (Ain) ;
- Madame Valérie Alvergnat, assistante sociale des personnels (Loire) ;
- Madame Violette Vialle, assistante sociale des personnels (Loire) ;
- Madame Myriam Chapelle, assistante sociale des personnels (Rhône) ;
- Madame Claire-Cécile Ferraroli, assistante sociale des personnels (Rhône) ;

- Monsieur Jean-Pierre Sanchez, directeur du site du centre national d'enseignement à distance de Lyon ;
- Madame Véronique Schmitt, adjointe à l'IA- DASEN de l'Ain chargée du 1^{er} degré à la DSDEN de l'Ain;
- Madame Meisse Sylvie, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe au DASEN de la Loire ;
- Monsieur Jean-François Méraud, adjoint à l'IA-DASEN chargé du 1^{er} degré à la DSDEN du Rhône ;
- Madame Catherine Vercueil, doyenne des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux ;
- Monsieur Etienne Maurau, doyen des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux,
- Madame Marie-Josée Flammier, doyenne des inspecteurs de l'éducation nationale, inspectrice de l'éducation nationale,
- Monsieur Jean-Christophe Gauffre, doyen des inspecteurs de l'éducation nationale, inspecteur de l'éducation nationale.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION DES ENSEIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

BIR n° 17 du 25 janvier 2021

Réf : DEEP

- **Code de l'Éducation (article R914-105)**
- Décret n°96-1104 du 11 décembre 1996 **relatif au calcul de l'indemnité forfaitaire mensuelle des bénéficiaires de congés de formation professionnelle.**
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié **relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.**
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié **relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État.**
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 **relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité et à la formation professionnelle tout au long de la vie.**

I – PUBLIC CONCERNÉ ET CONDITIONS REQUISES

➤ **Les maîtres contractuels titulaires d'un contrat provisoire ou définitif** doivent être en position d'activité et avoir accompli au moins trois années de services effectifs. (cf. **annexe 1**)

➤ **Les maîtres délégués** doivent être en position d'activité, sur des heures vacantes, **du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022** et avoir accompli au moins trois années de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'Éducation Nationale. (cf. **annexe 2**)

II – DURÉE DU CONGÉ

La durée du congé de formation professionnelle est de **3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont 12 mois indemnisés.**

Le congé de formation professionnelle peut être utilisé en une seule fois ou de manière fractionnée tout au long de la carrière. Dans ce dernier cas, il doit s'agir de stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein.

III – RÉMUNÉRATION ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Les intéressés perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence compte tenu de l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé. Toutefois, le montant de cette indemnité mensuelle forfaitaire ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (net majoré 543). La durée de versement de cette indemnité est limitée à 12 mois.

L'État rémunère uniquement les maîtres pendant leur congé de formation et n'assume pas la prise en charge financière des formations.

Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une **attestation mensuelle de présence effective** à la formation suivie. Cette attestation devra être adressée à la fin de chaque mois de formation et à la reprise d'activité, au rectorat de l'académie de Lyon Direction des Enseignants des Établissements Privés (DEEP).

Attention : Le CNED ne délivre plus d'attestation d'assiduité pour les formations de préparation aux concours enseignants.

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne **la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.**

L'intéressé qui perçoit cette indemnité forfaitaire **s'engage** à rester au service de l'État pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité.

Exemple : dans le cas d'un congé formation professionnelle d'une durée égale à 12 mois, l'agent s'engage à rester au service de l'État pendant au moins 3 ans à temps complet (6 ans s'il reprend à 50%).

IV – MODALITÉS D’OCTROI

Les candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- **annexe 1** (pour les maîtres contractuels titulaires d’un contrat provisoire ou définitif)
- **annexe 2** (pour les maîtres délégués non titulaires)
- **une lettre de motivation détaillant le projet personnel et/ou professionnel revêtue de la signature du chef d’établissement,**
- **un descriptif de la formation envisagée (objectifs, durée, frais pédagogiques) et les coordonnées de l’organisme de formation,**
- **l’accusé de réception joint en annexe 3** (à faire compléter par l’établissement)

Les candidatures devront parvenir au rectorat – DEEP (bureau des Actes Collectifs) **au plus tard le lundi 15 mars 2021 inclus, cachet de La Poste faisant foi.**

Le congé octroyé prendra effet au 1^{er} septembre ou au 1^{er} octobre 2021.

V – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION PAR FORMIRIS RHÔNE-ALPES AUVERGNE

Pour obtenir une prise en charge éventuelle de la formation, l’enseignant doit en faire la demande écrite, sous couvert de son chef d’établissement auprès de :

**FORMIRIS Rhône-Alpes Auvergne
10, place des Archives
69002 LYON
Tél : 09 88 77 27 40**

Une copie du dossier envoyé au rectorat devra être jointe à la demande.

Pour les projets de reconversion (changement de discipline ou d’orientation professionnelle), des entretiens préalables avec les services de FORMIRIS et/ou les corps d’inspection sont vivement recommandés.

REQUÊTE EN RÉVISION DE NOTATION ADMINISTRATIVE DES MAÎTRES AUXILIAIRES DU SECOND DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

BIR n° 17 du 25 janvier 2021
Réf : DEEP

La présente instruction a pour but de préciser les modalités et le calendrier de transmission des éventuelles demandes de révision de la note administrative des personnels mentionnés ci-dessus.

I – NOTE CONTESTÉE PAR LE MAÎTRE

Deux cas peuvent se présenter :

- La note contestée correspond à celle proposée par le chef d'établissement :
Lorsque le recteur retient la proposition du chef d'établissement, la notice de notation n'est pas renvoyée aux intéressés.

- La note contestée est la note harmonisée :
Lorsque la note proposée par le chef d'établissement est modifiée et harmonisée par le recteur, la notice de notation est renvoyée aux intéressés par l'intermédiaire du chef d'établissement au plus tard le vendredi 26 février 2021.

Seule la note du recteur peut faire l'objet d'une requête en révision qui est examinée en Commission Consultative Mixte Académique (CCMA).

La note définitive est arrêtée par le recteur, après avis de la CCMA.

II – REQUÊTE EN RÉVISION DE NOTATION

À partir du **lundi 08 mars et jusqu'au vendredi 19 mars 2021**, les agents pourront présenter une requête en révision de leur notation administrative, auprès du recteur, en utilisant le document joint en annexe sur lequel la motivation de l'intéressé(e) sera clairement exposée et où l'avis du chef d'établissement sera obligatoirement mentionné. Cet avis sera porté à la connaissance de l'intéressé(e). Une copie de la notice de notation devra être jointe à la requête.

Ne sont pas concernées par une requête en révision de la note administrative :

- les augmentations supérieures au maximum autorisé sans rapport circonstancié du chef d'établissement et rectifiées par nos services,
- les propositions de notes en dehors des grilles de référence sans rapport circonstancié du chef d'établissement et rectifiées par nos services.

***NB** : Les enseignants ayant déjà transmis au rectorat un courrier visant à contester leur notation administrative devront reformuler cette requête au moyen de l'imprimé en annexe.*

Les demandes de révision doivent être adressées au rectorat de Lyon par la voie hiérarchique – à l'attention de la Direction des Enseignants des Établissements Privés (DEEP - bureau des Actes Collectifs) - **avant le vendredi 19 mars 2021 inclus**, cachet de La Poste faisant foi.

Cette information doit être affichée en salle des professeurs et faire l'objet de la plus large publicité possible auprès des personnels concernés.

VOIR ANNEXES JOINTES

DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT

ASSUJETTISSEMENT DES AVANTAGES EN NATURE À LA CSG ET À LA CRDS AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

BIR n° 17 du 25 janvier 2021

Réf : DE / DPATSS / DIPE / COORDINATION PAIE

Vous voudrez bien trouver, en annexe, un état de déclaration des avantages en nature en vue de leur assujettissement à la CSG et à la CRDS, pour l'année 2020.

Cette déclaration doit être établie pour chaque personnel logé par nécessité absolue de service et **transmise avant le 9 mars 2021, délai de rigueur**, afin de permettre la mise à jour des données avant la période de déclaration d'impôts sur le revenu des intéressés. Il appartient au chef d'établissement de **veiller à ce qu'une déclaration soit transmise pour chaque personnel concerné**.

En cas de mobilité au sein de l'académie pendant l'année entraînant un changement de logement, il convient de compléter un formulaire par logement.

La transmission des documents doit être effectuée par voie dématérialisée **uniquement, avant le 9 mars 2021**, à l'adresse suivante (1 fichier numérique par agent) :

declaration-avantagesennature@ac-lyon.fr

⇒ Vous devez joindre **obligatoirement** la copie de l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation de l'année 2020 ou de tout document du service des impôts de la même année attestant de la valeur locative déclarée.

⇒ Les avantages accessoires (charges : électricité, gaz, eau, chauffage) sont évalués d'après leur valeur réelle.

Si le montant réel des avantages accessoires ne peut être obtenu (notamment en cas d'absence de compteurs ou en cas de chauffage collectif) je vous remercie de l'indiquer sur l'état à compléter.

Point d'attention :

En cas d'absence de transmission de la taxe d'habitation ou du montant réel des avantages accessoires, le système forfaitaire (incluant la valeur locative et les avantages accessoires) **sera automatiquement appliqué** selon le barème publié par l'URSSAF.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/avantages-en-nature/logement.html>

Pour les personnels techniques, ouvriers et de service rémunérés directement par les collectivités territoriales, il convient de vous conformer au dispositif mis en œuvre par la collectivité de rattachement dont ils dépendent.

Réglementation applicable :

- Code général des impôts, notamment ses articles 1496 et 1516,
- Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,
- Note de service n°2007-053 du 5 mars 2007 relative à l'évaluation de l'avantage en nature logement en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) à compter du 1er janvier 2007

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES ET RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

BIR n° 17 du 25 janvier 2021
Réf : DPATSS

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

Monsieur Olivier Dugrip, recteur de l'académie, président,
Monsieur Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie,
Madame Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines
Monsieur Jean-Luc Hilaire, directeur des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé
Monsieur Bruno Dupont, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône
Monsieur Abdelkarim Zatar, proviseur du lycée Saint-Just à Lyon 5^{ème}

Membres suppléants

Monsieur José Vazquez, proviseur du lycée E. Herriot à Lyon 6^{ème}
Monsieur Damien Coursodon, proviseur du lycée Jacques Brel, Vénissieux
Monsieur Abbas Daïche, principal du collège Laurent Mourguet à Ecully
Madame Carole Soulagnes, proviseur du lycée Juliette Récamier, Lyon 2^{ème}
Monsieur Michel Carrante, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain
Madame Stéphanie Delpierre, Chargée de mission - École inclusive

REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Mme Cathy Renault SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp	Mme Yasmina Merzougui SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp
Mme Farimata Ndiaye SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp	Mme Taline Bouagal SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp
Mme Nina Pace SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp	Mme Nassera Djebbar SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp
Mme Géraldine Carpentier FNEC FP FO	Mme Nathalie Savey FNEC FP FO
Mme Séverine Barnouin CGT Educ'action	Mme Anne Falciola CGT Educ'action
Mme Isabelle Perrin De Brichambaut SE UNSA	Mme Adeline Perret SE UNSA

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS

BIA – BREVET D’INITIATION AERONAUTIQUE

CAEA – CERTIFICAT D’APTITUDE A L’ENSEIGNEMENT AERONAUTIQUE

BIR n° 17 du 25 janvier 2021

Réf : DEC

La direction des examens et concours est chargée d’organiser les examens du brevet d’initiation aéronautique (B.I.A.) et du certificat d’aptitude à l’enseignement aéronautique (C.A.E.A.)

Textes de référence :

- Arrêtés du 19 février 2015 relatifs au brevet d’initiation à l’aéronautique (BIA) et au certificat d’aptitude à l’enseignement aéronautique (CAEA).
- Arrêté du ministère de la transition écologique et solidaire du 26 octobre 2016 modifiant l’arrêté du 19 février 2015 relatif aux titres et qualifications aéronautiques permettant la dispense d’épreuves du CAEA
- NOR : MENE2032127N - Note de service du 07-12-2020 - MENJS - DGESCO A-MPE

I – CALENDRIER :

Dates du registre d’inscription :

Ouverture des inscriptions : **mercredi 27 janvier 2021**

Clôture des inscriptions : **mercredi 10 mars 2021**

Date des épreuves du BIA et des écrits du CAEA : **mercredi 19 mai 2021 à 14h00**

II – INSCRIPTIONS :

- Inscription au BIA :

Avant de procéder à l’inscription, il convient **de prévoir une copie de la pièce d’identité du candidat** (carte d’identité, permis de conduire ou passeport) qui devra être déposée sur le serveur d’inscription.

- Pour les **candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous-contrat de l’académie de Lyon**, l’inscription à l’examen du BIA doit être faite par l’établissement scolaire d’origine (et non par l’établissement de formation au BIA si celui-ci est différent).
- Pour les **candidats non scolaires, hors académie** (si vous êtes scolarisés dans une autre académie mais que vous suivez votre formation au sein de l’académie de Lyon) ou **scolarisé dans un établissement privé hors-contrat**, l’inscription à l’examen doit être faite individuellement. À cette fin, un lien vers la nouvelle plateforme de gestion des examens et concours Cyclades sera mis à disposition sur le site de l’académie de Lyon (www.ac-lyon.fr).

Attention, pour s’inscrire dans l’académie de Lyon, le candidat doit être scolarisé ou suivre sa formation au BIA dans un établissement appartenant à l’académie.

Si le candidat est non scolarisé, il doit résider ou suivre sa formation au BIA dans l’un des trois départements de l’académie (Loire, Rhône et Ain).

Lors de l’inscription au BIA, il est possible de s’inscrire à l’épreuve facultative d’Anglais.

La convocation à l’examen sera directement disponible sur la plateforme Cyclades ; une notification sera envoyée aux établissements pour les candidats scolaires et directement aux intéressés pour les candidatures individuelles.

- Inscription au CAEA :

Il n'existe qu'une seule procédure d'inscription, quel que soit le statut du candidat : candidat non enseignant ou candidat enseignant.

ATTENTION, pour s’inscrire dans l’académie de Lyon, le candidat non enseignant doit résider dans l’un des trois départements de l’académie (Loire, Rhône et Ain) ou pour un candidat enseignant, il doit enseigner dans un établissement appartenant à l’académie.

L’inscription se fait en ligne à l’adresse : <https://extranet.ac-lyon.fr/caea>

Chaque candidat est tenu de s’inscrire sur le formulaire en ligne.

Pour que **l'inscription soit validée**, un document au format PDF d'une pièce d'identité scannée (*carte d'identité recto uniquement, permis de conduire, ou passeport*) devra être déposé sur le serveur d'inscription (**prévoir ce document avant de se connecter sur l'application d'inscription**).

Pour que **les dispenses des épreuves d'admissibilité (écrit) ou d'admission (oral)** soient validées, les documents au format PDF (*Titre ou qualification aéronautiques et arrêté de titularisation pour un candidat enseignant*) devront être déposés sur le serveur d'inscription (**prévoir ces documents avant de se connecter sur l'application d'inscription**).

Les conditions de dispense sont prévues selon le tableau ci-dessous :

	Épreuve écrite d'admissibilité	Épreuve orale d'admission
Enseignant titulaire de l'éducation nationale		dispensé
Enseignant titulaire de l'éducation nationale disposant d'un titre selon * ou **	dispensé	dispensé
Candidat disposant d'un titre selon *	dispensé	

* Candidat disposant d'un titre valide, reconnu en France, autorisant la formation initiale à la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la formation initiale à la conduite d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat

** Candidat disposant d'une qualification valide autorisant en France la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la conduite, en tant que commandant de bord, d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat

À l'issue de la saisie, un code candidat est attribué qui confirme l'enregistrement et permet au candidat d'apporter des modifications éventuelles jusqu'à la fermeture du serveur.

Le centre d'examen de l'épreuve d'admissibilité du CAEA (écrit) session 2021 sera CANOPé - académie de Lyon - site de Lyon situé au 47 rue Philippe de Lassalle, 69004.

Après la correction de l'épreuve d'admissibilité du CAEA (écrit) session 2021, une convocation pour l'épreuve d'admission (oral) sera envoyée à l'adresse où réside le candidat. Cette procédure sera également utilisée pour l'envoi du diplôme.

**NOTIFIÉ À TOUS LES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT
Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie**

Olivier Curnelle